



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015097-0004

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 07 Avril 2015

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de COZZANO



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P011

**Arrêté n° 2015097-0004 du 07 avril 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour la création d'une centrale hydroélectrique
sur la commune de COZZANO
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de COZZANO (Corse-du-sud), présentée par la Mairie éponyme, représentée par M. le Maire, Jean-Jacques CICCOLINI et considérée complète le 04 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 12 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- **qui consiste en la création d'une centrale hydro-électrique d'une production annuelle moyenne de 1 450 000 Kw prévus pour être revendus à EDF**, sur le territoire de la commune de COZZANO (Corse-du-Sud) et qui comporte:

- deux prises d'eau sur les rivières Scandulaghju et Carpa qui se rejoignent pour former la rivière de Mezzanu sur laquelle la centrale sera construite ;
- la pose en tranchée de conduites forcées pour lesquelles le pétitionnaire prévoit un défrichement d'environ 0,5 ha afin de prolonger certaines pistes existantes ou d'en créer de nouvelles sur une longueur totale de 1,2km ;
- la construction d'une usine d'environ 80m² équipée d'une turbine, d'un générateur, d'un transformateur, d'appareils de raccordement au réseau EDF et d'une alimentation en fibre optique pour transmettre toutes les informations nécessaires à l'agent d'entretien et au secrétariat de la mairie;
- une antenne de dérivation, soit 400 ml de câbles souterrains, ainsi qu'une armoire de dérivation trois directions et une remontée aéro-souterraine créée au niveau du raccordement EDF ;

- **qui présente les caractéristiques suivantes :**

- puissance maximale brute : 499 kW ;
- puissance maximale disponible de l'installation: 394 kW ;
- débit d'équipement : 225l/s ;
- longueur du tronçon court-circuité : 2 km ;
- débit réservé : 18 l/s de janvier à mai et d'octobre à décembre (avec un arrêt de la production d'hydroélectricité entre juin et septembre inclus) ;
- débit réservé moyen annuel : 31 l/s.
- hauteur de chute nette : 220 m

- **qui relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :**

- rubrique 25° : installations destinées à la production d'énergie hydro-électrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500KW ;

- rubrique 6° : infrastructure routière, création de route de moins de 3km ;

- rubrique 51° : défrichement et premiers boisements soumis à autorisation ;

- **qui fera l'objet du dépôt :**

- d'un **dossier d'autorisation loi sur l'eau** au titre de l'article R214-4 du code de l'environnement (rubrique 1,2,1,0) : les débits envisagés étant supérieurs à 5 % du débit global des deux cours d'eau concernés ;
- d'un **dossier d'autorisation de défrichement** au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- au sein de deux sous bassins-versants qui se rejoignent pour former le ruisseau du Mezzanu, non classé en réservoir biologique dans le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) mais **susceptibles d'abriter des espèces protégées** parmi lesquelles, la Truite de rivière (*Salmo trutta Linnaeus*) et l'amphibien Euprocte de Corse (*Euproctus montanus*) ;

- au sein du **Parc Naturel Régional de Corse** et d'un **vaste espace naturel** caractéristique des vallées de moyenne montagne méditerranéenne qui pourrait être impacté d'un point de vue du paysage et de la biodiversité terrestre par le défrichement, quoi que situé en dehors de tout site réglementaire ou d'inventaire de

l'environnement ;

- à proximité immédiate de **ripisylves**, qui constituent des habitats naturels majeurs pour le maintien de la biodiversité, pour la préservation des berges et pour la qualité de l'eau ;
- à proximité immédiate de **d'espaces de loisirs** (pêche, baignade, tourisme) qui, bien que non impactés en période estivale eu égard à l'arrêt de la dérivation de la lame d'eau au niveau des prises d'eau à cette période, pourraient être impactés par le projet, les autres mois de l'année et en phase chantier ;
- à proximité immédiate de **zones d'élevage qui pourraient être impactées par les travaux de défrichement**;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- **qui sont susceptibles d'être significatifs au regard des enjeux de préservation de la bonne qualité physico-chimique de l'eau, des habitats aquatiques, du maintien de la continuité écologique et piscicole mais également d'un point de vue paysager**;
- **qui demandent à être caractérisés de façon plus précise, notamment:**
 - pour le milieu aquatique:
 - **l'analyse distincte les deux ruisseaux** concernés afin d'établir les débits réservés et les dispositifs d'ajustement respectifs ;
 - **les impacts potentiels du débit réservé** proposé, sur le fonctionnement de l'écosystème aquatique, sur la morphologie des berges et sur les frayères réelles ou potentiellement atteintes;
 - la proposition de QMNA5 (caractéristique hydrologique du ruisseau du Mezzanu) de l'ordre de 13,9 % paraît sous-estimée ;
 - **les impacts sur les ripisylves** : illustrations par des cartes précises des habitats et des stations d'espèces protégées observés au droit des différents emplacements impactés par les ouvrages et par les zones de chantiers ;
 - **les alternatives au tracé des conduites et aux implantations des prises d'eau** qui permettraient de limiter les impacts des défrichements sur les ripisylves, la biodiversité et le paysage ;
 - **les localisations et caractéristiques des mesures compensatoires** envisagées (en particulier pour les ouvrages de montaison, dévalaison) ;
 - **des investigations supplémentaires quant à la présence potentielle d'anguilles** et d'obstacles le cas échéant ;
 - les mesures en cas de **pollutions aquatiques accidentelles** en phase travaux.
 - **les mesures de suivi post-aménagement** tant au niveau piscicole qu'au niveau du maintien de transport solide dans les ruisseaux (type de suivi, fréquence, durée, financement du suivi, etc.).
 - pour le milieu terrestre :
 - **les impacts du projet sur le milieu humain (vibratoire, sonore, usages de loisirs, etc.)**. Le chapitre n'est pas renseigné dans la pré-étude fournie ;
 - **les impacts paysagers** liés à la création des pistes d'accès et des lignes électriques : tracé des pistes et des lignes, nombre et essence des arbres abattus, devenir des pistes après-chantier, mesures de réduction des impacts paysagers, etc.) ;
 - **les impacts potentiels du raccordement à EDF** du fait de la pose d'un câble souterrain de 400ml en aval de l'usine, non localisé dans les documents fournis.
 - **les modalités d'organisation du chantier** et notamment les surfaces respectives des zones de travaux relatives aux différents ouvrages : prise d'eau, micro-centrale, pistes d'accès, etc.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'une centrale hydroélectrique faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Corse,

Signé

Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)